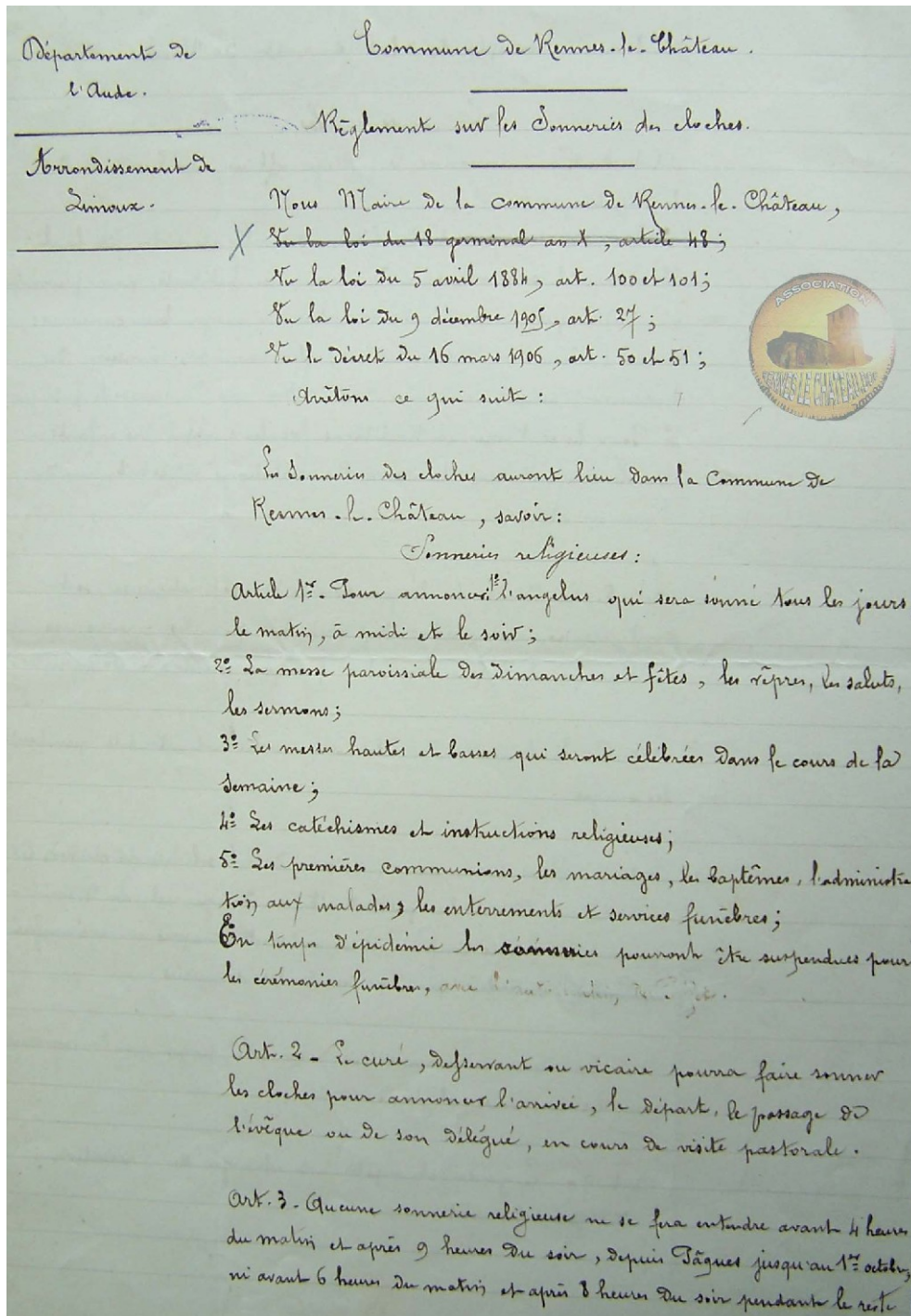


## Sonnerie des cloches !

Au début de l'année 1907, le Conseil municipal de Rennes-le-Château rappelle les diverses règles en vigueur relatives à la sonnerie des cloches.



de l'année, excepté toutefois la nuit de Noël



### Sonneries civiles.

Article 4. - 1<sup>o</sup> Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;

2<sup>o</sup> La veille et le jour de la fête nationale et de la fête locale ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours : en cas d'incendie, d'inondation, effondrement, invasion de l'ennemi, émeute et dans tout autre cas de nécessité publique ;

4<sup>o</sup> Pour les coutumes et traditions locales : appel des enfants à l'école, appel aux travaux des prestations, distribution de viande en été ;

Art. 5. La durée de chaque sonnerie, soit religieuse, soit civile, ne pourra excéder dix minutes pour les cérémonies ordinaires et trente minutes pour les cérémonies solennelles.

Art. 6. La sonnerie des cloches en volée est interdite pendant les orages.

Art. 7. Dans le cas où, en raison de la solidité du clocher, le mouvement des cloches présenterait un danger réel, le Maire pourra, sur l'avis conforme d'un architecte et après en avoir référé au Préfet, interdire provisoirement les sonneries.

Art. 8. Aucune rémunération ne sera payée par la commune pour les sonneries religieuses.

Art. 9. Le garde-champêtre est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Rennes-le-Château, le  
28 Janvier 1907.

Le Maire,  
Rennes-le-Château



Vu pour Réception,  
Rennes-le-Château le 28 Janvier 1907  
Le Sous-Préfet:  
A. Guiffard



Envoyer vos commentaires à : [asso-RLC.doc@orange.fr](mailto:asso-RLC.doc@orange.fr)